

COMMUNE DE HAUTE-AJOIE



Localités de Chevenez, Damvant, Réclère, Roche-d'or, Rocourt

AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE		
1 ^{ER} DEPOT PUBLIC	DU 17 MAI 2024 AU 17 JUIN 2024	
2 ^{ÈME} DEPOT PUBLIC	DU 15 NOVEMBRE 2024 AU 16 DÉCEMBRE 2024	
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE		
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE
		
LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
CHEVENEZ, LE		
	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	02 MAI 2023	
APPROUVE PAR DECISION DU		
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
LA CHEFFE DE SECTION		
	SIGNATURE	TIMBRE

Table des matières

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION	6
1. Présentation	6
2. Portée	6
3. Plan directeur communal.....	6
4. Programme d'équipement	6
5. Définitions et modes de calculs	6
CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS	6
1. Compétences	6
2. Peines	7
CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX	7
1. Corps électoral	7
2. Conseil communal	7
3. Commission d'urbanisme	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	7
1. Entrée en vigueur	7
2. Procédures en cours	7
3. Maintien des documents en vigueur.....	7
TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	9
CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR	9
Section 1 – Préambule	9
Section 2 – Zone centre A (zone CA).....	9
Section 3 – Zone centre B (zone CB).....	12
Section 4 – Zone mixte A (zone MA).....	16
Section 5 – Zone d'habitation A (zone HA)	18
Section 6 – Zone d'activités A (zone AA)	20
Section 7 – Zone d'utilité publique A (zone UA).....	23
Section 8 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA).....	25
CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES	27
Section 1 - Préambule	27
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)	27
Section 3 – Zone agricole B (zone ZB)	28
CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES	31
Section 1 - Préambule	31
Section 2 – Zone verte A	31
Section 3 – Zone verte B	31
Section 4 – Zone de transport (zone ZT)	32
Section 5 – Zone d'utilité publique B (zone UB).....	32
Section 6 – Zone de sport et de loisirs B (zone SB)	32
Section 7 – Zone de décharge A (zone ZDA)	33
Section 8 – Zone d'extraction de matériaux A (zone ZEA)	34
Section 9 – Zone réservée à la coupe géologique (zone ZEB).....	34
TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES.....	35
CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS	35

Section 1 – Préambule	35
Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	35
Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)	37
Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)	37
Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)	38
Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)	40
CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES	43
Section 1 – Préambule	43
Section 2 – Aire forestière	43
Section 3 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)	43
Section 4 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)	44
Section 5 – Chemins de randonnée pédestre	44
Section 6 – Itinéraires cyclables	44
Section 7 – Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique	45
CHAPITRE III – INFORMATIONS ILLUSTRATIVES	47
Section 1 – Chemins pour piétons	47
Section 2 – Parcours pour cavaliers	48
CHAPITRE V – PATRIMOINE NATUREL	48
TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ...	52
CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS	52
CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES	53
CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	54
CHAPITRE IV - ENERGIE	55
<i>Annexe I : Limites forestières constatées</i>	
<i>Annexe II : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura</i>	
<i>Annexe III : Liste du petit patrimoine</i>	
<i>Annexe IV : Recensement des parcs et jardin de Suisse</i>	
<i>Annexe V : Alignements à l'A16</i>	

Index des textes de loi

DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LGEaux	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEn	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

Index des acronymes

CPS	Commission des paysages et des sites
DEN	Département de l'environnement
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura
ENV	Office de l'environnement
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OCC	Office cantonal de la culture
PGEE	Planification générale de l'évacuation des eaux
PGA	Planification générale de l'alimentation en eau
RBC	Répertoire des biens culturels
RCC	Règlement communal sur les constructions
SDT	Service du développement territorial
SAM	Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial
SAT	Section de l'aménagement du territoire (ancienne dénomination)
SPC	Section des permis de construire du Service du développement territorial

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Champ d'application

1. Présentation

Art. 1 ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe I, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définitions et modes de calculs

Art. 5 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT).

Chapitre II – Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) en application des articles 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

Chapitre III – Organes communaux

1. Corps électoral

Art. 8 L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46, al. 2 LCAT).

2. Conseil communal

Art. 9 ¹Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

3. Commission d'urbanisme

Art. 10 Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

2. Procédures en cours

Art. 12 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 13 Les documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessous sont abrogés. Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- 01. Plan spécial « Combe Péquie » à Chevenez adopté par l'Assemblée communale le 30.12.2017 et approuvé par le SAT le 22.03.2018 ;

- 02. Plan spécial Champ d'Aveux à Rocourt adopté par le Conseil communal le 23.05.2019 et approuvée par le SAT le 10.07.2019 ;
- 03. Plan spécial « Extension carrière de la Combe Chevenez » adopté par l'Assemblée communale le 31.01.2015 et approuvé par la SAM le 23.08.2016 ;
- 04. Plan de zones de protection des sources communales de Bure, Chevenez, Courtedoux, Fahy et Grandfontaine approuvé par le DEN le 24.04.2007.

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Chapitre I – Zones à bâtir

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 14 ¹Le territoire communal comporte 7 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

Section 2 – Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 15 ¹La zone centre A délimite la zone la plus ancienne des localités. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et aux sites construits à objectif de sauvegarde A d'importance régionale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
- b) CAb qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et aux sites construits à objectif de sauvegarde B d'importance régionale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 16 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (commerces, services, restaurants, artisanat et hôtellerie, etc.), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 17 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;

- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;
- d) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 18 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAb est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 19 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

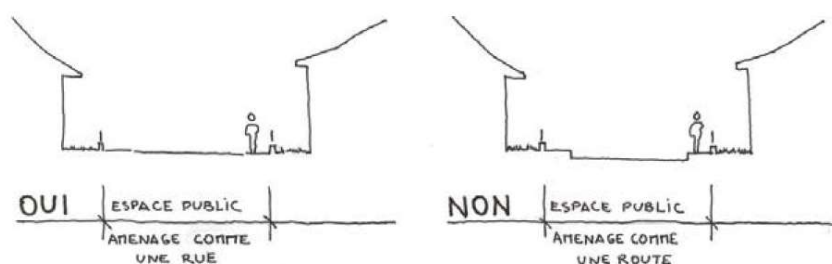
D. AMENAGEMENT

CA 5. Espaces et voies publics

Art. 20 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. 21 ¹Cf. art. 272.

²Un aménagement de type rue sera préféré à un aménagement de type route pour les rues de quartier.



³Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 22 Cf. art. 269.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 23 Cf. art. 273.

E. EQUIPEMENTS

Art. 24 Cf. art. 277.

CA 8. Réseaux

CA 9. Stationnement

Art. 25 Cf. art. 280.

F. CONSTRUCTIONS

CA 10. Structure du cadre bâti

Art. 26 ¹Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, les caractéristiques architecturales et constructives les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement et des espaces libres (publics et privés) doivent être maintenus.

²Les restaurations et transformations des bâtiments permettent d'assurer des conditions de logements qui soient attractives et qui correspondent aux standards de confort usuels. La nature et l'ampleur de ces aménagements sont fixées au cas par cas dans le cadre de la procédure de permis de construire.

CA 11. Orientation

Art. 27 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CA 12. Alignements

Art. 28 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CA 13. Distances et longueurs

Art. 29 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 14. Hauteurs

Art. 30 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 15. Aspect architectural

a) procédures

Art. 31 ¹La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants :

- a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou à l'inventaire d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A ;
- b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

Art. 32 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

⁴Les éléments de valeur historique tels que pierres taillées, signes lapidaires, charpentes, corniches et menuiseries anciennes sont à conserver dans la mesure du possible.

c) toitures	Art. 33 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu. ²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées. ³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants. ⁴Les toitures plates sont interdites.
d) ouvertures en toiture	Art. 34 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. ²Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier. ³Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. La largeur, le nombre et l'emplacement des ouvertures doivent être adaptés aux dimensions du bâtiment et à l'ordonnancement de sa façade.
e) couleurs et matériaux	Art. 35 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. ²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.
f) constructions annexes	Art. 36 ¹En complément de l'art. 276, les constructions annexes seront en principe construites à proximité immédiate des constructions principales et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public. ²Dans le secteur CAa, les toitures à deux pans ou en appentis sont à privilégier. Dans les autres secteurs, les toitures plates sont autorisées.

Section 3 – Zone centre B (zone CB)

A. DEFINITION

- Art. 37** ¹La zone centre B délimite le périmètre de centre de la localité de Chevenez et doit permettre de renforcer l'attractivité du centre du village. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.
- ²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :
- a) CBa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
 - b) CBb qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif

est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 38 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (commerces, services, restaurants, artisanat et hôtellerie), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 39 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.
- d) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

CB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 40 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CB ainsi que des secteurs CBa et CBb est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet.

CB 3. Plan spécial

Art. 41 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CB 4. Sensibilité au bruit

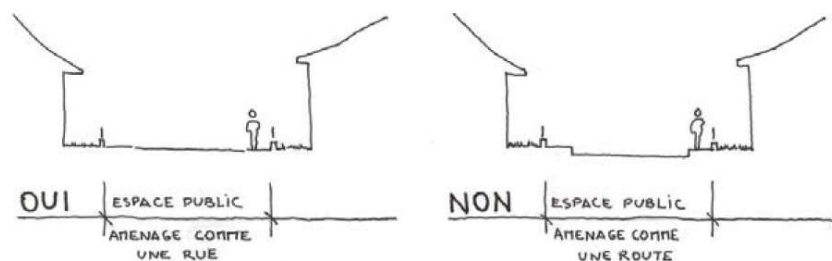
Art. 42 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

CB 5. Espaces et voies publics

Art. 43 ¹Cf. art. 272.

²Un aménagement de type rue sera préféré à un aménagement de type route pour les rues de quartier traversantes.



³Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

CB 6. Caractéristiques des parcelles **Art. 44** Cf. art. 269.

CB 7. Aménagements extérieurs **Art. 45** ¹Cf. art. 273.

E. EQUIPEMENTS **Art. 46** Cf. art. 277.

CB 8. Réseaux

CB 9. Stationnement **Art. 47** Cf. art. 280.

F. CONSTRUCTIONS

CB 10. Structure du cadre bâti

Art. 48 ¹Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, les caractéristiques architecturales et constructives les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement et des espaces libres (publics et privés) doivent être maintenus.

²Les restaurations et transformations des bâtiments permettent d'assurer des conditions de logements qui soient attractives et qui correspondent aux standards de confort usuels. La nature et l'ampleur de ces aménagements sont fixées au cas par cas dans le cadre de la procédure de permis de construire.

CB 11. Orientation **Art. 49** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CB 12. Alignements **Art. 50** Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CB 13. Distances et longueurs **Art. 51** Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CB 14. Hauteurs **Art. 52** Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CB 15. Aspect architectural

a) procédures

Art. 53 ¹La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants :

a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou à l'inventaire d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A ;

	b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.
b) volumes et façades	Art. 54 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant. ²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.). ³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services. ⁴Les éléments de valeur historique tels que pierres taillées, signes lapidaires, charpentes, corniches et menuiseries anciennes sont à conserver dans la mesure du possible.
c) toitures	Art. 55 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu. ²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées. ³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants. ⁴Les toitures plates sont interdites.
d) ouvertures en toiture	Art. 56 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. ²Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier. ³Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. La largeur, le nombre et l'emplacement des ouvertures doivent être adaptés aux dimensions du bâtiment et à l'ordonnancement de sa façade.
e) couleurs et matériaux	Art. 57 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. ²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.
f) constructions annexes	Art. 58 ¹En complément de l'art. 276, les constructions annexes seront en principe construites à proximité immédiate des constructions principales et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public. ²Les toitures à deux pans ou en appentis sont à privilégier.

Section 4 – Zone mixte A (zone MA)

A. DEFINITION

Art. 59 ¹La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte le secteur spécifique suivant :

a) MAa : secteur à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 60 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, stations-service, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 61 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;

b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur

c) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 62 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA et du secteur MAa sont :

a) au minimum : 0.53

b) au maximum : sans objet

MA 3. Plan spécial

Art. 63 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 64 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MA 5. Espaces et voies publics

Art. 65 Cf. art. 272.

MA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 66 Cf. art. 269.						
MA 7. Aménagements extérieurs	Art. 67 Cf. art. 273.						
E. EQUIPEMENTS	Art. 68 Cf. art. 277.						
MA 8. Réseaux							
MA 9. Stationnement	Art. 69 Cf. art. 280.						
F. CONSTRUCTIONS	Art. 70 Sans objet.						
MA 10. Structure du cadre bâti							
MA 11. Orientation	Art. 71 ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant. ²On respectera d'autre part : a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue ; b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe, celle du faîte.						
MA 12. Alignements	Sans objet.						
MA 13. Distances et longueurs	Art. 72 Les distances et les longueurs de la zone MA et du secteur MAa sont les suivantes : <table> <tr> <td>1. grande distance :</td><td>8 m</td></tr> <tr> <td>2. petite distance :</td><td>4 m</td></tr> <tr> <td>3. longueur des bâtiments :</td><td>30 m</td></tr> </table>	1. grande distance :	8 m	2. petite distance :	4 m	3. longueur des bâtiments :	30 m
1. grande distance :	8 m						
2. petite distance :	4 m						
3. longueur des bâtiments :	30 m						
MA 14. Hauteurs	Art. 73 Les hauteurs de la zone MA et du secteur MAa sont les suivantes : <table> <tr> <td>1. hauteur totale :</td><td>13.5 m</td></tr> <tr> <td>2. hauteur de façade à la gouttière :</td><td>10.0 m</td></tr> </table>	1. hauteur totale :	13.5 m	2. hauteur de façade à la gouttière :	10.0 m		
1. hauteur totale :	13.5 m						
2. hauteur de façade à la gouttière :	10.0 m						
MA 15. Aspect architectural	Art. 74 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.						
a) en général	²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.						
b) toitures	Art. 75 ¹Les toits plats sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans la morphologie du site. ²Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié au sens de l'article 66b OCAT.						
c) couleurs et matériaux	Art. 76 Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.						

Section 5 – Zone d’habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 77 ¹La zone d’habitation A est destinée essentiellement à l’habitat de faible densité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa « Grand Bois Est » à Chevenez soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
- b) HAb « Champs d’Aveux » à Rocourt avec plan spécial en vigueur ;
- c) HAc « Zone de maisons de vacances Est » à Réclère soumis à des prescriptions architecturales particulières ;
- d) HAd « Derrière le Môtier » à Chevenez : secteur à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

Art. 78 ¹L’habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

a) utilisations autorisées

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l’environnement et qu’ils n’occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 79 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l’article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d’usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HA 2. Indice brut d’utilisation du sol (IBUS)

Art. 80 ¹L’indice brut d’utilisation du sol de la zone HA et des secteurs HAc et HAd est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : sans objet

²L’indice brut d’utilisation du sol du secteur HAa est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

³L’indice brut d’utilisation du sol du secteur HAb est :

- a) au minimum : 0.40
- b) au maximum : 0.80

HA 3. Plan spécial

Art. 81 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s’applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l’équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l’Assemblée communale s’applique à tout projet d’aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d’affectation ou qui ne s’en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 82 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

HA 5. Espaces et voies publics

Art. 83 ¹Cf. art. 272

²Dans le secteur HAc, l'entretien et le déneigement du chemin, ainsi que l'enlèvement des ordures par la commune n'est pas prévu.

HA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 84 Cf. art. 269.

HA 7. Aménagements extérieurs

Art. 85 ¹Cf. art. 273

²Dans le secteur HAa, les clôtures à la limite de deux propriétés sont autorisées pour autant qu'elles soient constituées de haies vives, avec ou sans treillis métallique. La hauteur est limitée en vertu des rapports de voisinage à 1.20m (art. 73 LiCcs).

³Dans les secteurs HAa et HAc, les arbres et les haies existantes sont protégés et entretenus par leurs propriétaires respectifs.

⁴Dans le secteur HAa, les plantations prévues (au minimum 1 arbre d'essence locale à haute tige par tranche de 500m² de terrain) seront entretenues par leurs propriétaires respectifs.

E. EQUIPEMENTS

HA 8. Réseaux

Art. 86 Cf. art. 277.

HA 9. Stationnement

Art. 87 Cf. art. 280.

F. CONSTRUCTIONS

HA 10. Structure du cadre bâti

Art. 88 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'article 66o OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou par étapes de manière successive.

²Dans le secteur HAc, la structure est basée sur l'ordre non contigu uniquement au sens de l'article 66o OCAT. Le type d'habitat individuel est préconisé.

HA 11. Orientation

Art. 89 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant et de manière à optimiser l'utilisation de l'énergie solaire active et passive.

HA 12. Alignements

Sans objet.

HA 13. Distances et longueurs

Art. 90 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HA et HAc :

- | | |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance : | 6 m |
| 2. petite distance : | 3 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 30 m |

- b) Zone HAa :
- | | |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance : | 8 m |
| 2. petite distance : | 4 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 30 m |
- c) Secteur HAb : définis par le plan spécial en vigueur ;
- d) Secteurs HAd : à développer par plan spécial.

HA 14. Hauteurs

Art. 91 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HA et HAa:
- | | |
|------------------------|------|
| 1. hauteur totale : | 11 m |
| 2. hauteur de façade : | 7 m |
- b) Secteur HAb : définis par le plan spécial en vigueur ;
- c) Secteur HAc :
- | | |
|------------------------|-----|
| 1. hauteur totale : | 7 m |
| 2. hauteur de façade : | 4 m |
- c) Secteur HAd : à développer par plan spécial.

HA 15. Aspect architectural

a) en général

Art. 92 L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

b) toiture

Art. 93 ¹Les toitures plates peuvent être autorisées sauf dans le secteur HAC où les toitures sont à deux ou quatre pans d'inclinaison de 25 à 45°.

²Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié au sens de l'article 66b OCAT.

³Les ouvertures en toitures sont autorisées.

c) couleurs et matériaux

Art. 94 Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

d) constructions annexes

Art. 95 En complément de l'art. 276, les toitures de bâtiments annexes peuvent être à toit plat ou en appentis.

Section 6 – Zone d'activités A (zone AA)

A. DEFINITION

Art. 96 ¹La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) AAa avec dispositions de hauteurs particulières ;
- b) AAb « Combe Péquie » avec plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL AA 1. Affectation du sol

Art. 97 ¹Les activités industrielles et artisanales ainsi que les immeubles de bureaux et de services sont autorisés.

a) utilisations autorisées

²L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

⁴L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

b) utilisations interdites

Art. 98 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins usagés hors d'usage ;
- b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.) ;

AA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 99 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA et du secteur AAa sont :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

²L'indice brut d'utilisation du sol du secteur AAa est défini par le plan spécial en vigueur.

AA 3. Plan spécial

Art. 100 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 101 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

AA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 102 Cf. art. 272.

AA 5. Espaces et voies publics

AA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 103 Cf. art. 269.

AA 7. Aménagements extérieurs

Art. 104 Cf. art. 273.

E. EQUIPEMENTS

AA 8. Réseaux

Art. 105 ¹Cf. art. 277.

²Pour les eaux pluviales des constructions et aménagements provenant des toits, accès et places, seul un débit limité à 20 l/s par hectare de parcelle peut être déversé dans le réseau communal de canalisations d'eau claires, conformément au PGEE du village de Chevenez. Des ouvrages de rétention devront être réalisés si les débits supérieurs à la valeur admissible notée ci-dessus ne peuvent être infiltrés.

AA 9. Stationnement

Art. 106 Cf. art. 280.

²Dans la mesure du possible, le stationnement est centralisé et mutualisé.

³L'élaboration d'un plan de mobilité est exigée pour les entreprises employant au moins 20 équivalents plein-temps (EPT). De manière générale, un plan de mobilité est requis pour toute extension des surfaces de stationnement.

F. CONSTRUCTIONS

AA 10. Structure du cadre bâti

Art. 107 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu.

²En cas d'accord entre voisin et dans la limite de la longueur autorisée, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou par étapes successives.

AA 11. Orientation

Art. 108 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et passive.

AA 12. Alignements

Sans objet.

AA 13. Distances et longueurs

Art. 109 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone AA et secteur AAa :

1. à l'égard du bien-fonds situé dans la zone agricole et/ou de la zone de transport : 1/3 de la hauteur totale du bâtiment au minimum 4m ;
2. à l'égard du bien-fonds de même affectation : 1/2 de la hauteur totale du bâtiment au minimum 4m ;
3. à l'égard des autres zones : une distance équivalente à la hauteur, au minimum 4 m ;
4. Longueur : sans objet.

b) Secteur AAb : selon les dispositions du plan spécial en vigueur.

AA 14. Hauteurs

Art. 110 ¹Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone AA :

1. hauteur et hauteur totale : 16 m

b) Secteur AAa :

1. hauteur et hauteur totale : 25 m

c) Secteur AAb : selon les dispositions du plan spécial en vigueur.

²Les cages d'ascenseur et d'escalier qui permettent l'accès à la toiture sont considérées comme superstructures de minime importance.

AA 15. Aspect architectural

Art. 111 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les matériaux n'émettront pas de reflets incommodant le voisinage.

Section 7 – Zone d'utilité publique A (zone UA)

A. DEFINITION

Art. 112 ¹La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : écoles, bâtiments communaux ;
- b) UAb : lieux de cultes ;
- c) UAc : locaux techniques et gestion des déchets ;
- d) UAd : halles communales ;
- e) UAe : installations techniques ;
- f) UAf : institutions de soin, santé ;
- g) UAg : institutions d'accueil de la petite enfance ;
- h) UAh : places publiques.

B. USAGE DU SOL
UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 113 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : Etablissements scolaires de Chevenez et Rocourt et les installations et places de jeux y relatives, voirie et administration ;
- b) UAb : Eglises, cimetières et chapelle Notre-Dame ;
- c) UAc : Ecopoints, moloks, pressoirs, congélateur communal à Damvant, réservoirs ;
- d) UAd : Halles des fêtes de Chevenez y compris les places de stationnement relatives ;
- e) UAe : La station d'eau avec hydrant pour l'agriculture et l'artisanat ;
- f) UAf : Unité d'Accueil Psycho-Educative (UAPE) ;
- g) UAg : Bâtiment de la crèche-garderie et sa place de jeux ainsi que les espaces extérieurs et le stationnement y relatif ;
- h) UAh : Places de jeux et petites places publiques aménagées y compris places de stationnement relatives ;

b) utilisations interdites

Art. 114 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 115 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 116 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

UA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 117 Cf. art. 272.

UA 5. Espaces et voies publics

UA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 118 Cf. art. 269.

UA 7. Aménagements extérieurs

Art. 119 Cf. art. 273.

E. EQUIPEMENTS

Art. 120 Cf. art. 277.

UA 8. Réseaux

UA 9. Stationnement

Art. 121 ¹Cf. art. 280.

²Dans la mesure du possible, le stationnement est centralisé et mutualisé.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 122 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 10. Structure du cadre bâti

UA 11. Orientation

Art. 123 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

UA 12. Alignements

Sans objet.

UA 13. Distances et longueurs

Art. 124 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 14. Hauteurs

Art. 125 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 15. Aspect architectural

Art. 126 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴Les ouvertures en toiture sont autorisées.

Section 8 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA)

A. DEFINITION

Art. 127 ¹La zone de sports et de loisirs A délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) SAa : les manèges et les paddocks ;

B. USAGE DU SOL

SA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 128 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 129 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;

b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;

SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

SA 3. Plan spécial

Art. 130 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 131 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

SA 5. Espaces et voies publics

Art. 132 Cf. art. 272.

SA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 133 Cf. art. 269.

SA 7. Aménagements extérieurs

Art. 134 ¹Cf. art. 273.

²Dans le secteur SAa, les clôtures respecteront les normes de la Fédération nationale d'hippisme et seront réalisées en bois ou en plastique blanc.

E. EQUIPEMENTS

SA 8. Réseaux

Art. 135 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées doit être conforme aux planifications liées (PGA et PGEE).

SA 9. Stationnement

Art. 136 ¹Cf. art. 280.

²Dans la mesure du possible, le stationnement est centralisé et mutualisé.

F. CONSTRUCTIONS

SA 10. Structure du cadre bâti

Art. 137 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

SA 11. Orientation

Art. 138 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

SA 12. Alignements

Sans objet.

SA 13. Distances et longueurs

Art. 139 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

SA 14. Hauteurs

Art. 140 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

SA 15. Aspect architectural

Art. 141 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Chapitre II – Zones agricoles

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 142 Le territoire communal comporte 2 types de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones.

Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 143 La zone ZA désigne la zone au sens de l'article 16 LAT, à savoir :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

Art. 144 Sont autorisées :

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 145 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 146 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 147 Cf. art. 272.

ZA 5. Espaces et voies publics

ZA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 148 Cf. art. 269.

ZA 7. Aménagements extérieurs

Art. 149 Cf. art. 273.

E. EQUIPEMENTS

Art. 150 Cf. art. 277

ZA 8. Réseaux

ZA 9. Stationnement	Art. 151 Cf. art. 280
F. CONSTRUCTIONS	Art. 152 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
ZA 10. Structure du cadre bâti	
ZA 11. Orientation	Art. 153 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.
ZA 12. Alignements	Sans objet.
ZA 13. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 14. Hauteurs	Sans objet.
ZA 15. Aspect architectural	Art. 154 ¹Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage. ²Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

Section 3 – Zone agricole B (zone ZB)

A. DEFINITION	Art. 155 La zone ZB désigne le hameau de « Roche-d'Or » répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal.
B. USAGE DU SOL	Art. 156 ¹ Sont autorisées :
ZB 1. Affectation du sol	a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'article 16a LAT ; b) les changements partiels ou totaux d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations. c) Les installations vouées aux équipements techniques (moloks, etc.).
a) utilisations autorisées	²Sont autorisées exceptionnellement : a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non) et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ; b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante. ³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.
a) utilisations interdites	Art. 157 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone. ²Sont en particulier interdits : a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;

- b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
- c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente (bruit, odeurs, etc.) provoquant un trafic démesuré, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
- d) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- e) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- f) l'extraction de matériaux ;
- g) le dépôt et la combustion de déchets.

ZB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZB 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 158 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZB 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 159 Cf. art. 272.

ZB 5. Espaces et voies publics

ZB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 160 Cf. art. 277

ZB 7. Aménagements extérieurs

Art. 161 Cf. art. 273.

E. EQUIPEMENTS

Art. 162 Cf. art. 277

ZB 8. Réseaux

ZB 9. Stationnement

Art. 163 Cf. art. 280

F. CONSTRUCTIONS

Art. 164 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu.

ZB 10. Structure du cadre bâti

²L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et construites des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

ZB 11. Orientation

Art. 165 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

ZB 12. Alignements

Sans objet.

ZB 13. Distances et longueurs

Art. 166 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

ZB 14. Hauteurs	Art. 167 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant
ZB 15. Aspect architectural	Art. 168 Tout projet est soumis au Conseil communal sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.
a) Procédure	
b) Traitement architectural, volume et façades	Art. 169 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol. ²Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques essentielles doivent être respectées.
c) Toitures	Art. 170 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de toitures mal intégrées. ²Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu. ³Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 m² de superficie.
d) Ouvertures en toitures	Art. 171 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. ²On privilégiera les ouvertures en pignon et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes rampantes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générales de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.
e) Couleurs et matériaux	Art. 172 Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.
f) Capteurs solaires	Art. 173 ¹Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et les toitures des constructions annexes. ²Si toutes les solutions décrites ci-dessus ne s'avèrent pas suffisantes, l'installation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée.

³Dans tous les cas, les capteurs seront de préférence intégrés à la toiture, ou, si ce n'est pas possible, soigneusement regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré.

g) Antennes
extérieures

Art. 174 ¹L'installation d'antennes est soumise à la procédure de permis de construire.

²La couleur et la position des antennes sont déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments de manière à en limiter l'impact.

Chapitre III – Zones particulières

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 175 ¹Le territoire communal comporte 8 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

Section 2 – Zone verte A

ZVA 1. Définition

Art. 176 ¹La zone verte ZV est définie conformément à l'article 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 177 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'article 27 LCAT.

²Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

³La détention d'animaux à titre de loisir y est explicitement autorisée.

⁴Le revêtement des surfaces doit en principe demeurer perméable.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Zone verte B

ZVB 1. Définition

Art. 178 ¹La zone verte ZVB est définie conformément à l'article 54 LCAT.

²La zone verte B (ZVB) correspond aux espaces de vergers dont le but est de sauvegarder des espaces structurants non construits caractéristiques au sein de la zone à bâtir.

ZVB 2. Effets

Art. 179 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'article 27 LCAT.

²Dans la zone ZVB, les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacés.

ZVB 3. Procédure

Sans objet.

Section 4 – Zone de transport (zone ZT)

ZT 1. Définition	Art. 180 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.
ZT 2. Effets	Art. 181 La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.
ZT 3. Procédure	Sans objet.

Section 5 – Zone d'utilité publique B (zone UB)

UB 1. Définition	Art. 182 ¹La zone d'utilité publique B délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité et située en dehors de la zone à bâtir. ²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants : a) UBa : Terrains de foot et activités culturelles à Chevenez et Damvant ; b) UBb : Cimetières de Réclère et Rocourt.
UB 2. Effets	Art. 183 ¹Dans les secteurs spécifiques suivants, seules les utilisations suivantes sont autorisées : a) UBa : Terrains d'entraînement, places de stationnement, bâtiments pour les activités publiques, sociales et culturelles ; b) UBb : Cimetières, places de stationnement. ²Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question, intégrés au site et de dimensions modestes, sont autorisés. ³Les activités intrinsèquement liées aux utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question peuvent également être autorisées. ⁴En cas de cessation des activités autorisées, le secteur retourne en zone agricole sans autre forme de procédure. Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.
UB 3. Procédure	Art. 184 Toute demande de permis de construire doit être soumise au Service du développement territorial qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

Section 6 – Zone de sport et de loisirs B (zone SB)

SB 1. Définition	Art. 185 ¹La zone de sport et de loisirs B délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs et située en dehors de la zone à bâtir. ²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants : a) SBa : Gîte et paddock ;
-------------------------	---

- b) SBb : Camping et résidences de vacances de Réclère ;
- c) SBc : Entrée des grottes de Réclère, zone d'aménagement culturel du « Préhistoparc » et hôtel-restaurant.

SB 2. Effets

Art. 186 ¹Dans les secteurs spécifiques suivants, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) SBa : les hébergements touristiques et les activités agritouristiques et équestres ;
- b) SBb : les activités liées à un camping ou à des résidences de vacances ainsi que les activités/installations utiles au fonctionnement desdites activités ;
- c) SBc : les activités liées aux Grottes et au Préhistoparc ainsi que les activités /installations utiles au fonctionnement desdites activités. Est également autorisée l'activité d'hôtellerie et de restauration en lien avec le camping de Réclère et le Préhistoparc.

²Le secteur SBb est à développer par plan spécial.

³Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question, intégrés au site et de dimensions modestes, sont autorisés.

⁴Les activités intrinsèquement liées aux utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question peuvent également être autorisées.

⁵En cas de cessation des activités autorisées, le secteur retourne en zone agricole sans autre forme de procédure. Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.

⁶Dans le secteur SBb, les aménagements extérieurs respecteront les directives de l'Association Suisse des Campings. Ils sont soumis à autorisation de la part du propriétaire. Sur les emplacements de camping, les haies et dallages sont autorisés avec l'accord du propriétaire. Les autres installations fixes (mur, muret, éléments maçonnés tels que cheminée, clôture, soubassement de caravane, mât de plus de 2m, etc.) sont interdits.

⁷Dans le secteur SBb, un concept multimodal d'accessibilité du site est requis pour toute extension des surfaces de stationnement.

SB 3. Procédure

Art. 187 Toute demande de permis de construire doit être soumise au Service du développement territorial qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

Section 7 – Zone de décharge A (zone ZDA)

ZDA 1. Définition

Art. 188 La zone de décharge ZDA, qui concerne le site de la carrière de « La Combe » à Chevenez exploitée de 1988 à 2013, est destinée à accueillir des matériaux d'excavation propres afin de remblayer ce site et de remodeler les terrains selon les limites définies sur le plan spécial, s'approchant le plus possible de la topographie d'avant 1988.

ZDA 2. Effets

Art. 189 Elle est régie par le plan spécial en vigueur « Extension carrière de la Combe Chevenez ».

ZDA 3. Procédure

Sans objet.

Section 8 – Zone d'extraction de matériaux A (zone ZEA)

ZEA 1. Définition	Art. 190 La zone d'extraction de matériaux ZEA est destinée à l'exploitation de la carrière « La Combe » à Chevenez.
ZEA 2. Effets	Art. 191 Elle est régie par le plan spécial en vigueur « Extension de la carrière de la Combe Chevenez ».
ZEA 3. Procédure	Sans objet.

Section 9 – Zone réservée à la coupe géologique (zone ZEB)

ZEB 1. Définition	Art. 192 La zone ZEB est destinée à la mise à jour de la coupe géologique du membre de Courtedoux de la carrière de « La Combe » à Chevenez.
ZEB 2. Effets	Art. 193 Elle est régie par le plan spécial en vigueur « Extension de la carrière de la Combe Chevenez ».
ZEB 3. Procédure	Sans objet.

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

Chapitre I – Périmètres particuliers

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 194 ¹Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Statut de protection

Art. 195 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés. Trois objets figurent à Haute-Ajoie :

- Préhisto-Parc de Réclère : objet d'importance régionale avec sa zone tampon ;
- Combe Monnay : aménagement de mares ;
- Le long du ruisseau du Moulin : objet d'importance régionale avec sa zone tampon.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.

b) PNf : correspondant à des zones forestières présentant des associations végétales rares ou abritant des espèces méritant protection. 21 objets figurent à Haute-Ajoie. Ils appartiennent à des alliances protégées par la liste des milieux naturels dignes de protection de la loi sur la protection de la nature du 16 janvier 1991 (RS 451.1, LPN) :

- *Fraxinion* (Frênaie humide) ;
- Forêts de ravins, de pente, thermophiles ;
- *Lunario-Acerion* (Erablaie de ravin méso-hygrophile) ;
- *Cephalanthero-Fagenion* (Hêtraie xérothermophile (basophile)).

c) PNj : correspondant aux terrains particulièrement riches en jonquilles. L'objectif de protection est la conservation de la jonquille (*narcissus pseudonarcissus* L.).

d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un

ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue. 31 objets figurent à Haute-Ajoie et possèdent une végétation typique des milieux secs dignes de protection.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important.

- e) PNv : correspondant aux vergers abritant des espèces méritant une protection particulière, comme la Chevêche d'Athéna. 1 objet figure sur la localité de Chevenez.

Les objectifs de protection sont les suivants :

1. maintenir les sites de nidification et les arbres âgés non productifs ou morts ;
2. conserver l'exploitation extensive des vergers ;
3. assurer le renouvellement du verger dans le temps par la plantation de jeunes arbres aux abords des arbres sénescents.

- f) PNso : correspondant aux sources et aux milieux fontinaux adjacents qui constituent des habitats naturels d'une grande valeur (zone de transition entre eaux souterraines et eaux de surface)

Les objectifs de protection sont les suivants :

1. protéger les milieux fontinaux d'atteintes potentielles ;
2. conserver la diversité des espèces spécifiques qu'ils abritent.

PN 2. Dispositions de protection

Art. 196 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre, demeurent réservés d'éventuels prélèvements d'eau de source après autorisation de l'ENV ;
- d) l'introduction d'espèces végétales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

PN 3. Procédure

Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Statut de protection

Art. 197 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

³Le périmètre PP contient les sous-périmètres suivants :

- a) PPa : correspondant aux périmètres PP ordinaires ;
- b) PPb : correspondant à des périmètres qui, en raison de leur spécificité, méritent une protection renforcée.

PP 2. Dispositions de protection

Art. 198 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 4.

²Dans les périmètres PPb, les actions suivantes sont également interdites :

- a) le labour ;
- b) le stockage du fumier en plein champ.

³Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

⁴L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure

Sans objet.

Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Statut de protection

Art. 199 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV 2. Dispositions de protection

Art. 200 ¹Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV 3. Procédure

Art. 201 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1. Définition

Art. 202 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restriction d'exploitation au sens de l'Art. 207.

PRE 2. Buts

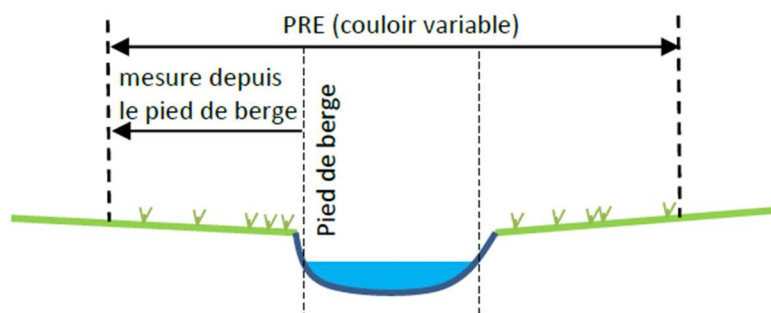
Art. 203 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

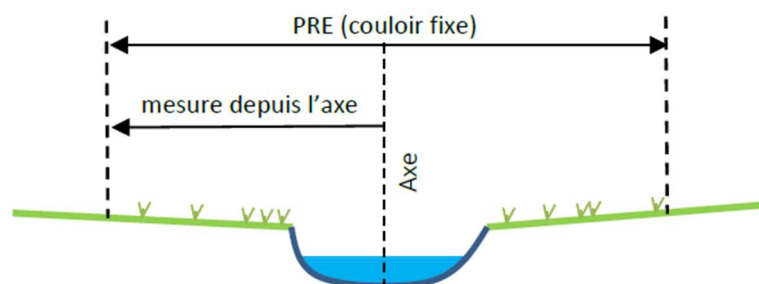
PRE 3. Délimitation

Art. 204 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 205 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 206 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 5. PRE type a (PREa)

Art. 207 ¹Dans le PRE de type a, l'Art. 206 al. 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'Art. 205 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'Art. 206, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 6. Eaux de surface sans PRE

Art. 208 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE 7. Procédure

Art. 209 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN 1. Définition

Art. 210 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement

- et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN 2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 211 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen

Art. 212 ¹Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

²Une expertise hydraulique devra être réalisée pour la parcelle n° 4203 à Chevenez pour tout nouveau projet de construction, afin de définir les mesures de protection contre les inondations à mettre en œuvre.

³Pour la parcelle n°353 à Chevenez, des mesures de protection contre les inondations devront être définies dans le cadre de tout nouveau projet de construction.

⁴Pour les parcelles n° 1200 et 4360 à Chevenez, un couloir d'évacuation des eaux de crues doit être prévu pour tout projet de construction.

⁵Pour les parcelles n°1394 et 1395 à Rocourt, des mesures de protection contre les inondations devront être définies dans le cadre de tout nouveau projet de construction.

c) Secteur de danger faible

Art. 213 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

	a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ; b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ; c) que la construction est suffisamment protégée.
d) Secteur de danger résiduel	Art. 214 ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions. ²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
e) Secteur d'indication de danger – en général	Art. 215 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables. ²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants. ³Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.
f) Secteur d'indication de danger – effondrement	Art. 216 Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
g) Aléa de ruissellement	Art. 217 ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions. ²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible. ³Pour les parcelle n° 296 et 297, soumis à des écoulements importants, un couloir d'évacuation des eaux de ruissellement doit être prévu pour tout projet de construction.
PDN 3. Procédure	
a) En général	Art. 218 ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité. ²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.
b) Préavis	Art. 219 Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.
c) Mesures complémentaires	Art. 220 ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle. ²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop

élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

d) Ouvrages de protection

Art. 221 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Chapitre II – Informations indicatives

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 222 ¹Le territoire communal comporte 6 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

Section 2 – Aire forestière

1. Statut de protection

Art. 223 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Art. 224 Les limites forestières constatées, données en annexe I et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

Section 3 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)¹

1. Statut de protection

Art. 225 Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

¹ Règlement des zones de protection des sources communales de Bure, Chevenez, Courtedoux, Fahy et Grandfontaine approuvé par le DEN le 24.04.2007.

2. Dispositions de protection

Art. 226 ¹La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) et l'OEaux, est applicable.

²Les restrictions d'utilisation du sol définies dans le plan de zones de protection des sources communales de Bure, Chevenez, Courtedoux, Fahy et Grandfontaine approuvé par le DEN le 24.04.2007 demeurent.

3. Procédure

Art. 227 ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

Section 4 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

1. Statut de protection

Art. 228 Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection

Art. 229 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

3. Procédure

Art. 230 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

Section 5 – Chemins de randonnée pédestre

1. Statut de protection

Art. 231 Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

2. Dispositions de protection

Art. 232 Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

3. Procédure

Sans objet.

Section 6 – Itinéraires cyclables

1. Statut de protection

Art. 233 Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables.

2. Dispositions de protection

Art. 234 Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

3. Procédure

Sans objet.

Section 7–Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 235 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe II.

2. Secteurs de protection ISOS A

Art. 236 ¹Le secteur de protection de catégorie de sauvegarde A de l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) complète les prescriptions définies dans le présent chapitre.

²La catégorie de sauvegarde A de l'ISOS a pour but de préserver la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent.

³Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie de sauvegarde A de l'ISOS :

- a) Les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures ;
- b) Les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée ;
- c) Lorsqu'elles sont admises, les ouvertures dans la toiture doivent s'adapter à la construction du bâtiment. Leur dimension et le nombre de percements effectués dans la toiture ne doivent pas excéder la surface nécessaire pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux situés dans les combles ;
- d) Tout projet de construction, démolition, modification extérieure, agrandissement ou aménagement est soumis, sur esquisse, au Conseil communal, avant le dépôt de la demande de permis de construire pour préavis. Le programme de toute intervention est subordonné aux conclusions et exigences du préavis ;
- e) Tout projet de construction, démolition, modification peut être soumis à la CPS.

3. Secteurs de protection ISOS B

Art. 237 ¹Le secteur de protection de catégorie de sauvegarde B de l'ISOS complète les prescriptions définies dans le présent chapitre.

²La catégorie de sauvegarde B de l'ISOS a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les

caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement.

³Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie de sauvegarde B de l'ISOS :

- a) La volumétrie générale des constructions existantes et l'organisation urbanistique qui en résulte (disposition des volumes et des espaces vides qui les séparent) sont protégées ;
- b) Tout projet de construction, démolition, modification extérieure, agrandissement ou aménagement est soumis, sur esquisse, au Conseil communal, avant le dépôt de la demande de permis de construire pour préavis. Le programme de toute intervention est subordonné aux conclusions et exigences du préavis ;
- c) Tout projet de construction, démolition, modification peut être soumis à la CPS.

4. Objets protégés

Art. 238 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines ;
- c) les lavoirs ;
- d) les grottes.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) Les inscriptions et monuments commémoratifs ;
- c) les pierres de portail ;
- d) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- e) les bornes historiques ;
- f) les ferronneries ;
- g) les sites pré-industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

5. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 239 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

6. Voies de communication historiques

Art. 240 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Haute-Ajoie :

- a) le chemin IVS JU 6 (objet d'importance nationale avec « substance ») ;
- b) le chemin IVS JU 6.0.1 (objet d'importance nationale avec, par endroit, « substance » et « beaucoup de substance ») ;
- c) le chemin IVS JU 120 (objets d'importance locale avec, par endroit, « substance » et « beaucoup de substance ») ;
- d) le chemin IVS JU 121 (objets d'importance locale avec, par endroit, « substance ») ;
- e) le chemin IVS JU 122 (objets d'importance locale avec, par endroit, « substance ») ;
- f) le chemin IVS JU 123 (objets d'importance locale avec, par endroit, « substance ») ;
- g) le chemin IVS JU 124 (objets d'importance locale avec, par endroit, « substance ») ;
- h) le chemin IVS JU 125 (objets d'importance locale avec, par endroit, « substance » et « beaucoup de substance ») ;
- i) le chemin IVS JU 129 (objets d'importance locale avec, par endroit, « substance ») ;
- j) le chemin IVS JU 132 (objets d'importance locale avec, par endroit, « substance ») ;
- k) le chemin IVS JU 133 (objets d'importance locale avec, par endroit, « substance ») ;
- l) le chemin IVS JU 136 (objets d'importance locale avec, par endroit, « substance »).

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

7. Recensement ICOMOS des parcs et jardins de la Suisse

Art. 241 Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant à ces jardins, est soumis pour consultation à l'OCC pour préavis.

Chapitre III – Informations illustratives

Section 1 – Chemins pour piétons

1. Statut de protection **Art. 242** Les cheminements piétonniers sont des informations illustratives portées au plan de zones. Elles sont non contraignantes.

2. Définition **Art. 243** ¹Le cheminement piétonnier constitue une promenade particulière sur le territoire bâti et poursuit plusieurs objectifs.

²A Chevenez, il permet une traversée piétonne Est-Ouest et favorise l'interconnexion entre le quartier de « Grand Bois » et le centre

villageois, ainsi que la perméabilité piétonne à travers le centre de Chevenez.

³Dans les autres localités, les rues constituent un espace partagé entre les différents usagers. En fonction des opportunités, des mesures peuvent être prises pour améliorer la sécurité de la mobilité douce.

Section 2 – Parcours pour cavaliers

- 1. Statut de protection** **Art. 244** Les parcours pour cavaliers sont des informations illustratives portés au plan de zones. Elles sont non contraignantes.
- 2. Définition** **Art. 245** Le réseau équestre appartient à l'Association Réseau Equestre Jura et environs.
- 3. But** **Art. 246** ¹Il est destiné à canaliser les randonnées équestres hors des routes communales et cantonales.
- ²Des efforts sont consentis par l'autorité communale pour signaler le cheminement équestre à l'intérieur de la zone bâtie.

Chapitre V – Patrimoine naturel

- 1. Généralités** **Art. 247** ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.
- ²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.
- ³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.
- ⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.
- ⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.
- ⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.
- 2. Bosquet, haie** **Art. 248** ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.
- a) Statut de protection

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 249 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

⁴En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

⁵Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

c) Entretien

Art. 250 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) Procédure

Art. 251 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Art. 252 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

b) Dispositions de protection

Art. 253 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers.

c) Entretien

Art. 254 La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) Procédure

Art. 255 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Promotion de la biodiversité

Art. 256 Pour l'aménagement et l'entretien des jardins et des alentours des bâtiments privés, les propriétaires mettent en œuvre, dans la mesure du possible, les dispositions préconisées par le guide cantonal « Jardins vivants »².

5. Dolines / Emposieux

a) Statut de protection

Art. 257 ¹Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.

b) Dispositions de protection

Art. 258 Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

- a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le comblement ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
- d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

6. Grottes

a) Statut de protection

Art. 259 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

² <https://www.jura.ch/jardinsvivants>

b) Dispositions de protection	Sans objet.
c) Entretien	Sans objet.
d) Procédure	Sans objet.
7. Eaux de surface	Art. 260 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.
a) Définition	
b) Statut de protection	Art. 261 ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues. ²Les cours d'eau, plans d'eau et les sources concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).
c) Dispositions de protection	Sans objet.
d) Entretien	Art. 262 L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).
e) Procédure	Sans objet.

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Chapitre I – Constructions

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 263 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'article 64, al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 264 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- a) voies publiques (équipements de base) : 5.00 m
- b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60 m
- c) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 m

c) Par rapport à la forêt

Art. 265 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée à 30.00 m, conformément à l'article 21 LFOR.

d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 266 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'article 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

e) Par rapport aux cours d'eau

Art. 267 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

f) Par rapport à l'autoroute A16

Art. 268 Des alignements sont établis tout au long de l'emprise de l'autoroute A16. Ils sont reportés à l'annexe V du présent règlement.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 269 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles. Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent en visant une bonne intégration au site.

3. Antennes extérieures

Art. 270 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

4. Sites pollués

Art. 271 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

Chapitre II – Aménagement des espaces

1. Aménagement des espaces publics

Art. 272 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

⁵La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural et culturel (fontaines, croix, statues, etc.) doivent être assurés.

⁶La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel doivent y être assurés.

⁷Pour l'aménagement et l'entretien des espaces publics communaux, le Conseil communal met en œuvre, à titre d'exemplarité, les principes de la biodiversité et tend, dans la mesure du possible, à la mise en application du guide cantonal « Jardins vivants »³.

2. Aménagement extérieurs

Art. 273 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

⁴Au minimum 25 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

⁵Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.40 m, à moins que la topographie du lieu ne l'exige. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture.

⁶Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁷Les besoins pour d'accès pour les personnes à mobilité réduite demeurent réservés.

³ <https://www.jura.ch/jardinsvivants>

**3. Plan
d'aménagement des
abords**

Art. 274 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Topographie

Art. 275 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

⁴Des modifications plus considérables peuvent être admises dans des situations particulières liées à une déclivité importante, soit une pente supérieure ou égale à 10%.

**5. Petites
constructions et
constructions
annexes**

Art. 276 L'article 66g OCAT est applicable.

Chapitre III – Equipements et réseaux

**1. Réseaux
d'alimentation et
d'évacuation**

Art. 277 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et aux réseaux de gestion des eaux usées et pluviales est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA) et dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des 2 eaux (PGEE) et doit être conforme à ces planifications.

**2. Réalisation des
équipements**

Art. 278 En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

**3. Contribution des
propriétaires fonciers**

Art. 279 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

4. Stationnement

Art. 280 ¹Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

²La construction de place de stationnement ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

Chapitre IV - Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 281 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'article 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

2. Performance énergétique des bâtiments

Art. 282 ¹Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active.

²Lors de l'assainissement de bâtiments existants par la pose d'une isolation périphérique, il est possible de déroger aux distances, hauteurs et longueurs maximales autorisées dans la mesure de l'épaisseur supplémentaire requise.

3. Installations solaires

Art. 283 ¹La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les articles 18a LAT, 32a et 32b OAT.

²Les installations solaires sont admissibles dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage. Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

⁵Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification.

ANNEXE I

Limites forestières constatées

HAUTE-AJOIE CHEVENEZ 1:1000



CERTIFIÉ EXACT
PORRENTUAY, LE 5 AVRIL 2024
LE GEOMETRE CONSERVATEUR



1133

Légende :

— Limite forestière constatée
le 5 avril 2024

1249600

27

28

4437

1249500

2567100

2567000

2566900



Rue des Aubépines 1

44

HAUTE-AJOIE
CHEVENEZ
1:1000

CERTIFIE EXACT
PORRENTUUY, LE 5 AVRIL 2024
LE GEOMETRE CONSERVATEUR

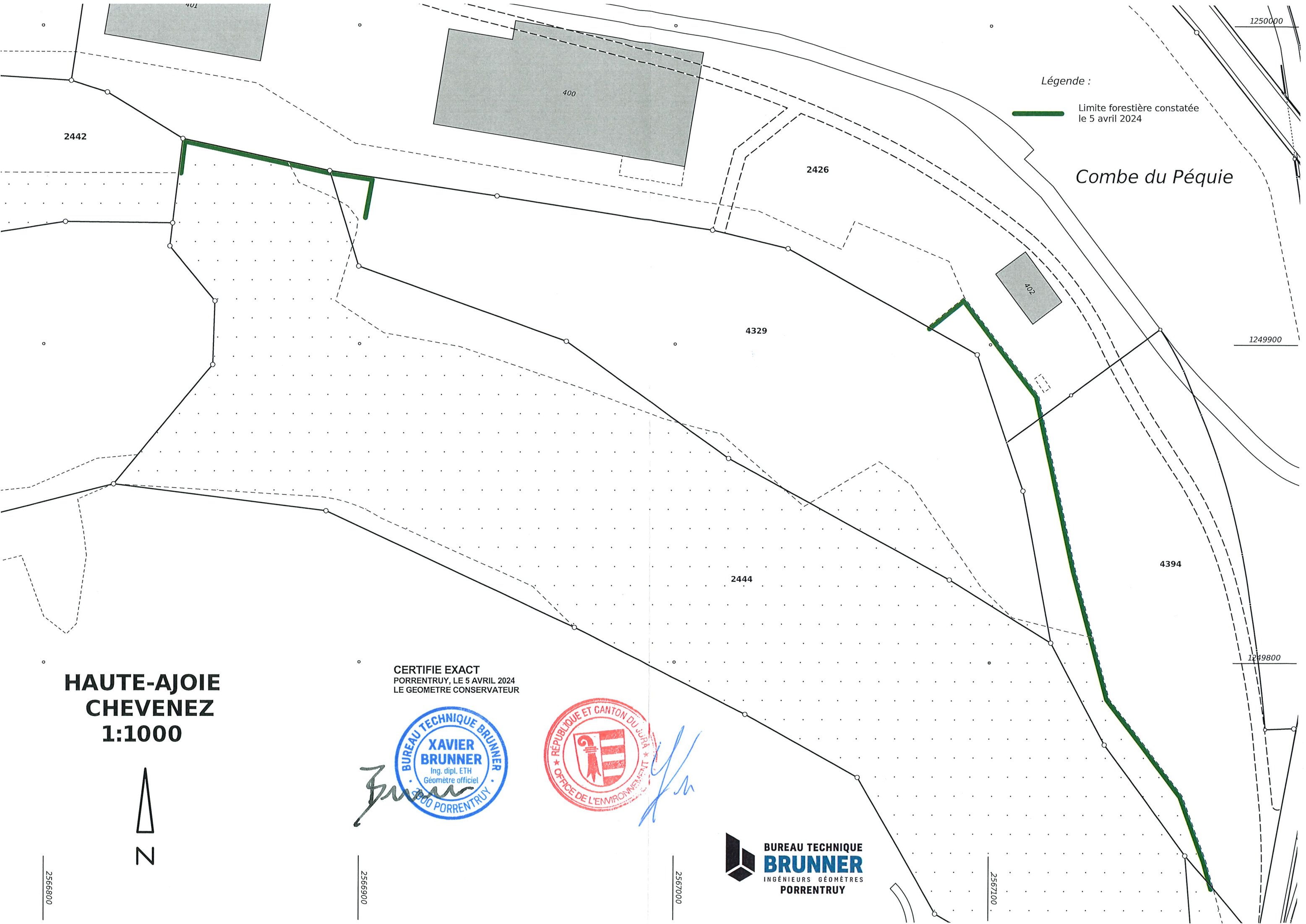


Coteau de Varu

3780

Légende :

— Limite forestière constatée
le 5 avril 2024



Légende :

— Limite forestière constatée
le 5 avril 2024

Combe du Péquie

**HAUTE-AJOIE
CHEVENEZ
1:1000**



CERTIFIÉ EXACT
PORRENTUY, LE 5 AVRIL 2024
LE GEOMETRE CONSERVATEUR



**BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER**
INGÉNIEURS GÉOMÈTRES
PORRENTUY

HAUTE-AJOIE CHEVENEZ 1:1000

1248900

CERTIFIÉ EXACT
PORRENTUUY, LE 5 AVRIL 2024
LE GEOMETRE CONSERVATEUR



Brunner



Légende :

 Limite forestière constatée
le 5 avril 2024

1248800

3784

242

Terrain de football

1248700

243



BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER
INGÉNIEURS GÉOMÈTRES
PORRENTUUY

2567400

2567400

HAUTE-AJOIE RECLERE 1:1000

CERTIFIÉ EXACT
PORRENTUUY, LE 5 AVRIL 2024
LE GEOMETRE CONSERVATEUR



Les Vienes

620

1548

Légende :

— Limite forestière constatée
le 5 avril 2024

1547



**BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER**
INGÉNIEURS GÉOMÈTRES
PORRENTUUY

1245400

2560700

1866

2560600

Abri PC



LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

1:500

Haute-Ajoie Rocourt

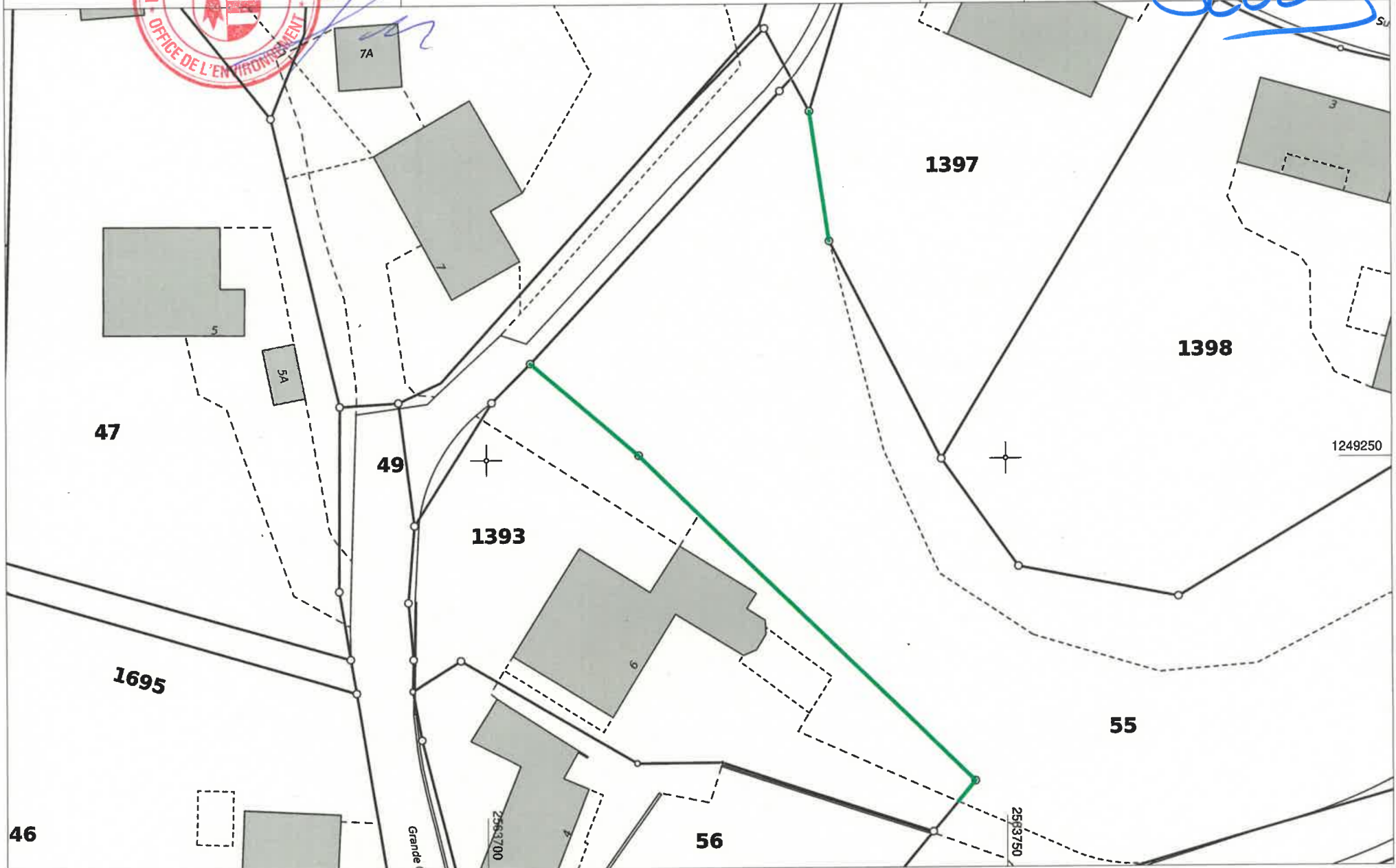
Plan établi sur une base numérique
Plan provisoire suite NM RP



Glovelier, le 9 avril 2024

Rolf Eschmann SA
Bernard Studer, géomètre officiel
2855 Glovelier

Studer



ANNEXE II

Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

District: Porrentruy
Commune: Chevenez
N° fédéral de la commune : 6780
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
60 03	- église	*		2012	2012	Loc.	E44
60 04	- chapelle Notre-Dame	*				Loc.	E04
60 18	- Vacherie-Dessus : chapelle	*		2004	2004	Loc.	
60 16	- cure	*				Loc.	
60 06	- ancienne cure	*				Loc.	E22
60 12	- ancienne école	*				Loc.	
60 05	- école	*				Loc.	E38
60 10	- restaurant du Cheval-Blanc	*				Loc.	
60 11	- ancien moulin	*				Loc.	
60 08	- "château"	*				Loc.	E34
60 09	- gendarmerie	*				Loc.	
60 13	- maison paysanne 74	*				Loc.	
60 15	- maison paysanne 31	*				Loc.	
60 14	- maison paysanne 87	*				Loc.	
60 17	- fontaines	*			1991	Loc.	
60 07	- fontaine	*		1994	1991	Loc.	E48
60 01	* village					Rég.	Nat.
60 20	- habitat - nécropole		*			*	
60 21	- habitat - forge		*			*	
60 22	- habitat - nécropole		*			*	
60 02	- Sur Vannez : site/hauteur		*			*	

District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: * village
NOCC de l'objet: 60.01

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: Nat.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Développement du village perceptible dans la diversité des types de constructions. Le long de l'ancienne route de transit, bâtiments des XVIIe-XIXe siècles, dont plusieurs maisons-tours. A ce noyau primitif se sont ajoutés le groupe de "La Cour", puis le quartier "Sur le Mont".



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - Sur Vannez : site/hauteur
NOCC de l'objet: 60.02

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 000 Périodes indéterminées
Epoque: Périodes indéterminées
Parcelle: 3784
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse:

Description:

Déjà signalé par Auguste Quiquerez au 19e siècle, ce gisement présente, toujours bien visible, un remblais délimitant un promontoire fortifié. Aucune fouille ne permet de dater ces travaux. Il peut s'agir aussi bien d'un camp de hauteur néolithique que d'un site médiéval.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - église
NOCC de l'objet: 60.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E44

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 4197
Coordonnées: X: 566.996Y: 249.094
IdBat: 2019574
Adresse: La Citadelle 129

Description:

Eglise paroissiale St-Maurice. Clef de l'arc du porche datée de 1842, clefs croisées en relief. Choeur polygonal de style gothique tardif. Reconstruction de la nef et du clocher-porche en 1841/1842. Dôme bourguignon à tuiles polychromes Rénovation et porche ouvert, en 1948/1951. Quatre nouveaux vitraux par Dominique Froidevaux en 1981. Rénovation du clocher en 1989.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - chapelle Notre-Dame
NOCC de l'objet: 60.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E04

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 435
Coordonnées: X: 566.299Y: 249.025
IdBat: -
Adresse: Route de Besançon 9

Description:

Chapelle ND-du-Sacré-Coeur. Portail daté de 1868. Pierre encadrée datée de 1422. Reconstituée en 1868, rénovée en 1966. Rénovation extérieure et nouveau campanile en 1986. Mobilier d'origine. Ancien maître-autel de l'église paroissiale.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - école
NOCC de l'objet: 60.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E38

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 81
Coordonnées: X: 567.039Y: 249.124
IdBat: 2019579
Adresse: La Citadelle 119

Description:

Bâtiment de style néo-classique tardif, comptant trois niveaux sous un toit à quatre pans. Bandeau et chaines d'angle.
Date et inscription : 1874 / Instruction et Progrès. Rénovation en 1978.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - ancienne cure
NOCC de l'objet: 60.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E22

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1601 - 1650
Parcelle: 356
Coordonnées: X: 566.857Y: 249.162
IdBat: 981336
Adresse: Les Colonges 72

Description:

Ancienne maison haute, du XVI^e ou XVII^e siècle, typique de la Haute-Ajoie. Façade principale côté mur gouttereau. Vraisemblablement construite pour un riche paysan, cette maison a également servi de cure. Fenêtres de style gothique tardif. Rural annexé au nord.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - fontaine
NOCC de l'objet: 60.07

CH: 1994
JU: 1991
RBC: Loc.
ISOS: E48

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1942
Parcelle: 4367
Coordonnées: X: 566.805Y: 249.042
IdBat: -
Adresse: En face du restaurant du Cheval blanc

Description:

Fût daté de 1942. Fontaine du XIXe siècle avec fût et statue ajoutés en 1942. Rénovée en 1991.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - "château"
NOCC de l'objet: 60.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E34

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1651 - 1700
Parcelle: 62
Coordonnées: X: 567.194Y: 249.330
IdBat: 981496
Adresse: Parcelles 60, 61, 62 : La Fauceillure 1

Description:

Vaste bâtiment, datant probablement du XVII^e siècle, comptant trois niveaux et abrité sous un toit à croupes. Grange transformée en galerie d'art.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - gendarmerie
NOCC de l'objet: 60.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E47

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 257
Coordonnées: X: 566.852Y: 249.037
IdBat: 981356
Adresse: Rue Jean-Pierre Riat 59

Description:

Ensemble de trois bâtiments contigus : à l'ouest, maison (n° 60, parcelle 259) de style néo-classique datée H 1880 O; au milieu, bâtiment de la gendarmerie n° 59 avec porte de grange en arc déprimé; à l'est, bâtiment n° 59 daté H [X?] 1847 O.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - restaurant du Cheval-Blanc
NOCC de l'objet: 60.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 991
Coordonnées: X: 566.818Y: 249.068
IdBat: 981430
Adresse: Rue Jean-Pierre Riat 66

Description:

Vaste bâtiment faisant partie d'un ensemble, "La Cour", au centre du village.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - ferme N° 45
NOCC de l'objet: 60.11

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 140 MOULINS
Matière: 140 Moulins
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 263
Coordonnées: X: 566.773Y: 249.055
IdBat: 981342
Adresse: Route de Besançon 45

Description:

Linteau de porte en façade sud daté : BOR /1820. Situation importante au centre du village, à côté de la fontaine. Volume imposant. Rural annexé au sud. Un des trois anciens moulins de la localité.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - ancienne école
NOCC de l'objet: 60.12

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 359
Coordonnées: X: 566.827Y: 249.133
IdBat: 981334
Adresse: Les Colonges 70

Description:

Bâtiment à façade principale côté mur gouttereau, comptant trois niveaux sous un toit à croupes faîtières. Linteau de porte daté de 1833. Armoiries de la Commune peintes au-dessus. Ancienne école et ancien bureau communal.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - maison haute N° 74
NOCC de l'objet: 60.13

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 167 Type Bas-Jura (rural dissocié / maison haute)
Epoque: 1651 - 1700
Parcelle: 39
Coordonnées: X: 566.883Y: 249.185
IdBat: 981474
Adresse: Les Colonges 74

Description:

Bâtiment à façade principale à pignon, comptant trois niveaux. Toit à deux pans légèrement incurvés. Contreforts sur la façade est. Rural annexé au nord. Rénovation des façades en 2002.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - maison haute N° 87
NOCC de l'objet: 60.14

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 167 Type Bas-Jura (rural dissocié / maison haute)
Epoque: 1839 env.
Parcelle: 49
Coordonnées: X: 567.005Y: 249.290
IdBat: 981483
Adresse: Les Colonges 87

Description:

Bâtiment à façade principale côté mur gouttereau, comptant trois niveaux à quatre travées sous un toit à croupes faîtières. Linteau de porte daté : 1839 / HR. En 1848 propriété de Jean-François Ouevray (registre des propriétaires).



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - ferme N° 31
NOCC de l'objet: 60.15

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 377
Coordonnées: X: 566.629Y: 249.058
IdBat: 981321
Adresse: Chemin de Postillon 31

Description:

Ferme-bloc comptant deux niveaux sous un haut toit à deux versants rabattu à l'ouest par une croupe faîtière. Linteau de porte en façade ouest daté de 1833. Rural avec devant-huis abrité par un auvent. Transformation en centre médico-social (2004/05).



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - cure
NOCC de l'objet: 60.16

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1852 / 55
Parcelle: 207
Coordonnées: X: 566.970Y: 249.036
IdBat: 981366
Adresse: La Citadelle 132

Description:

Bâtiment de style néo-classique construit à flanc de colline.
Trois niveaux au nord et deux au sud, côté jardin. Construction
en 1852/1855. Modification de l'annexe en 2001.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - Vacherie-Dessus : chapelle
NOCC de l'objet: 60.18

CH: 2004
JU: 2004
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1878
Parcelle: 4351
Coordonnées: X: 564.759Y: 246.016
IdBat: -
Adresse: Vacherie-Dessus à la limite du territoire de Roche d'Or

Description:

Au milieu du beau groupe de fermes, chapelle votive de la famille Lachat, construite en 1878 et consacrée à Notre-Dame-du-Sacré-Coeur. Rénovation en 2004.



District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - fontaines
NOCC de l'objet: 60.17

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1901 - 1950
Parcelle: 73
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Au village

Description:

Six fontaines rénovées en 1991. Parcelle 4366: Sur le Mont; parcelle 4368: La Cour; parcelle 4369: Le Jura; parcelle 73: Route de Fahy; parcelle 286: fontaine St-Maurice.



RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - habitat - nécropole
NOCC de l'objet: 60.20

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 009 Plus de deux phases ou phases non successives
Epoque: Fer et Haut Moyen Age
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 568.600Y: 249.600
IdBat: -
Adresse: Combe au Vaillard

Description:

Habitat - nécropole

Pas d'image pour l'instant!

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - habitat - forge
NOCC de l'objet: 60.21

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 007 Haut Moyen Age
Epoque: Haut Moyen Age
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 568.400Y: 249.900
IdBat: -
Adresse: Lai Coitatte

Description:

Habitat - forge

Pas d'image pour l'instant!

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Porrentruy
Commune: Chevenez
Nom: - habitat - nécropole
NOCC de l'objet: 60.22

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 009 Plus de deux phases ou phases non successives
Epoque: Fer et Haut Moyen Age
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 568.100Y: 249.650
IdBat: -
Adresse: Combe Voru

Description:

Habitat - nécropole

Pas d'image pour l'instant!

District: Porrentruy
Commune: Damvant
N° fédéral de la commune : 6788
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
68 13	- cure	*				Loc.	
68 11	- douane et bûcher	*				Loc.	
68 10	- maison paysanne 5	*				Loc.	
68 09	- maison paysanne 6	*				Loc.	
68 08	- grange	*				Loc.	
68 07	- maison paysanne 33	*				Loc.	
68 06	- maison paysanne 55	*				Loc.	
68 05	- maison paysanne 63	*			1993	Loc.	
68 04	- fontaines circulaires	*				Loc.	E21
68 03	- Sous les Breuches : romain		*			*	
68 02	- église	*		1971	1965	Loc.	E16
68 01	* village					Rég.	Rég.
68 12	- école primaire	*				Loc.	

District: Porrentruy
Commune: Damvant
Nom: * village
NOCC de l'objet: 68.01

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: Rég.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Site villageois étiré de part et d'autre de la route cantonale.
Au sud-ouest de l'église, rangée de fermes en ordre contigu,
aux façades principales du côté gouttereau et aux grandes
portes cochères, dont l'aspect actuel date généralement
du XIXe siècle.



District: Porrentruy
Commune: Damvant
Nom: - église
NOCC de l'objet: 68.02

CH: 1971
JU: 1965
RBC: Loc.
ISOS: E16

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1745 / 47
Parcelle: 113
Coordonnées: X: 559.115Y: 247.006
IdBat: -
Adresse: Au village

Description:

Eglise paroissiale Saint-Germain, reconstruite en 1745/1747 sur des fondations médiévales. Clocher-porche sous une flèche brisée. Choeur rectangulaire légèrement plus étroit que la nef. Autels latéraux rococo de 1775. Chaire du XVIIIe siècle. Pietà du XVIe siècle. Restauration intérieure en 1965 et extérieure en 1986. Restauration de la statue de la Vierge à l'Enfant en 1989. Réfection intérieure en 1994.



RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Porrentruy
Commune: Damvant
Nom: - sous les Breuches : romain
NOCC de l'objet: 68.03

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 005 Epoque romaine
Epoque: Epoque romaine
Parcelle: 1006
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse: Sous les Broches - Dô Les Breuches.Parcelles : 1006, 1011

Description:

Un établissement romain y a été découvert et partiellement fouillé en 1843 par L. Jolissaint. Tuiles, poterie sigillée, briques d'hypocauste. Un plan grossier des fondations a été levé, seul document de ces recherches anciennes qui devraient être remises en valeur.

Pas d'image pour l'instant!

District: Porrentruy
Commune: Damvant
Nom: - fontaines circulaires
NOCC de l'objet: 68.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E21

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 114
Coordonnées: X: 559.140Y: 246.993
IdBat: -
Adresse: Au VillageParcelles : 114, 156, 186

Description:

Le village a conservé trois grandes fontaines circulaires du XIXe siècle. Celle située près de l'église est ornée d'un fût et d'une statue de la Vierge en fonte polychrome.



District: Porrentruy
Commune: Damvant
Nom: - ferme N° 63
NOCC de l'objet: 68.05

CH:
JU: 1993
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1813 env.
Parcelle: 183
Coordonnées: X: 559.192Y: 247.000
IdBat: 983174
Adresse: Au Village 63

Description:

Ferme à façade principale du côté gouttereau, avec porte de grange en arc. Inscription sur le linteau : IHS / 18 HIG 13 (Henri Grimaître). Rénovation extérieure en 1991/1992.



District: Porrentruy
Commune: Damvant
Nom: - ferme N° 55
NOCC de l'objet: 68.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque: 1805 env.
Parcelle: 152
Coordonnées: X: 559.099Y: 247.062
IdBat: 983179
Adresse: Closure 55

Description:

Bâtiment à façade principale du côté gouttereau, mis en valeur par sa situation, au bord de la grande place derrière l'église et à proximité d'une des fontaines du village. Linteaux des fenêtres cintrés. Linteau daté de 1805/IPB. Bâtiment N° 55A contigu à l'est daté de 1822/PAB.



District: Porrentruy
Commune: Damvant
Nom: - ferme N° 33
NOCC de l'objet: 68.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 122
Coordonnées: X: 558.886Y: 246.975
IdBat: 983202
Adresse: Condemenne 33

Description:

Bâtiment de style néo-classique, sous un toit à croupes, décoré de chaînes et de bandeaux. Rural contigu à l'ouest avec porte de grange en arc.



District: Porrentruy
Commune: Damvant
Nom: - grange
NOCC de l'objet: 68.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 168 Ruraux dissociés
Epoque: 1847 env.
Parcelle: 223
Coordonnées: X: 559.190Y: 246.939
IdBat: -
Adresse: Derrière Les Maisons 8A

Description:

Imposant bâtiment à trois portes de grange en arc surbaissé daté de 1847/JG. Situé en retrait de la route principale, entre les n° 8 (restaurant de la Couronne) et 9, en retrait.



District: Porrentruy
Commune: Damvant
Nom: - ferme N° 6
NOCC de l'objet: 68.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque: 1707 env.
Parcelle: 230
Coordonnées: X: 559.225Y: 246.959
IdBat: 983226
Adresse: Derrière les Maisons 6

Description:

Ferme à rural semi-dissocié. Linteau avec inscription IMB/1707.
(Peut-être s'agit-il d'un remploi lors d'une reconstruction
au XIXe siècle). A abrité une forge au XIXe siècle. Réfection
extérieure en 1988.



District: Porrentruy
Commune: Damvant
Nom: - ferme N° 5
NOCC de l'objet: 68.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 232
Coordonnées: X: 559.249Y: 246.939
IdBat: 983227
Adresse: Derrière les Maisons 5Parcelles: 232

Description:

Ferme n°5 avec rural n°5A dissocié à l'arrière. Fenêtre au sommet du pignon avec moulures de style gothique tardif. Bâtiment n°4 (parcelle 233) contigu à l'est du n°5 daté de 1880 avec différents éléments mal intégrés lors de la dernière rénovation.



District: Porrentruy
Commune: Damvant
Nom: - douane et bûcher
NOCC de l'objet: 68.11

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 131 douanes
Epoque: 1892
Parcelle: 34
Coordonnées: X: 558.090Y: 246.938
IdBat: 983197
Adresse: Haute Condemenne 37e

Description:

A l'origine, cette douane-habitation est construite selon le plan type 1900. Bûcher avec buanderie. A l'occasion de travaux, la fonction douanière a été implantée dans le bûcher ce qui a permis de garder les caractéristiques d'origine du bâtiment principal. Socle en pierre appareillée, encadrements en pierre naturelle, chaînes d'angle, toiture à croupes faîtières, marquise en fer forgé.



District: Porrentruy
Commune: Damvant
Nom: - école primaire
NOCC de l'objet: 68.12

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1960
Parcelle: 138
Coordonnées: X: 559.098Y: 246.923
IdBat: 983210
Adresse: Au Village 24

Description:

Exemple caractéristique d'une petite école rurale construite sur les plans de Philippe Gressot et Albert Luscher à Porrentruy. A l'origine, trois classes (actuellement une classe sert de bureau communal) et le logement du concierge en retrait, deux entrées séparées. Murs de refends porteurs qui permettent une façade sud-est presque entièrement vitrée.



District: Porrentruy
Commune: Damvant
Nom: - cure
NOCC de l'objet: 68.13

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1782
Parcelle: 133
Coordonnées: X: 559.047Y: 246.964
IdBat: 983206
Adresse: Au Village 29

Description:

Bâtiment reconstruit sur les plans de Pierre-François Paris en 1782 ou en 1783, sur une ancienne cave voûtée datée de 1689. On note la présence d'un fourneau à catelles et de cheminées.



District: Porrentruy
Commune: Réclère
N° fédéral de la commune : 6801
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
81 00	* village						Rég.
81 06	- citernes	*				Loc.	
81 07	- grotte		*			*	
81 05	- Montavon : maison paysanne 73	*				Loc.	
81 04	- maison paysanne 10	*				Loc.	
81 03	- maison paysanne 16	*				Loc.	
81 02	- école	*				Loc.	E30
81 01	- église	*			1997	Loc.	E12

District: Porrentruy
Commune: Réclère
Nom: * village
NOCC de l'objet: 81.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Rég.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Réclère a gardé son aspect de village-rue malgré le développemmer esquissé en deux bras parallèles au nord de la route principale. Les fermes les plus marquantes se trouvent dans la partie occidentale du village. La plupart datent du XIXe siècle et sont caractérisées par leur porte de grange en arc.



District: Porrentruy
Commune: Réclère
Nom: - église
NOCC de l'objet: 81.01

CH:
JU: 1997
RBC: Loc.
ISOS: E12

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1859
Parcelle: 105
Coordonnées: X: 561.100Y: 247.339
IdBat: -
Adresse: Rière les Maisons, 33

Description:

Eglise paroissiale Saint-Gervais-et-Protais reconstruite en 1859 (permis en mai 1860) dans un style néo-classique tardif et néo-gothique d'après les plans de Louis Jolissaint, instituteur et forestier. Clocher-porche en pierre de taille avec balustrade et flèche octogonale. Choeur à 3 pans légèrement plus étroit que la nef. Vitraux de Wilfrid Moser. Rénovation intérieure en 1969 et 1997.



District: Porrentruy
Commune: Réclère
Nom: - école
NOCC de l'objet: 81.02

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E30

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1900 env.
Parcelle: 142
Coordonnées: X: 561.091Y: 247.294
IdBat: 985814
Adresse: Verger de la Vie du Paquis 36 B

Description:

Bâtiment inspiré du Heimatstil, construit vers 1900. Sur la façade principale, plaque commémorative en l'honneur de Pierre Jolissaint (1830-1896), homme politique et artisan de la construction des chemins de fer jurassiens. Rénovation en 2001.



District: Porrentruy
Commune: Réclère
Nom: - ferme
NOCC de l'objet: 81.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)
Epoque: 1855 env.
Parcelle: 69
Coordonnées: X: 560.900Y: 247.297
IdBat: 985798
Adresse: Rière les Maisons 16

Description:

Ferme à façade principale côté gouttereau, avec porte de grange en arc, caractéristique du village. Linteau de porte daté de 1855/JJ. Fait partie d'un ensemble de plusieurs fermes contiguës. Celle à l'ouest, N° 15, est datée LS (?) 1850.



District: Porrentruy
Commune: Réclère
Nom: - ferme N° 10
NOCC de l'objet: 81.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 63
Coordonnées: X: 560.815Y: 247.275
IdBat: 985792
Adresse: Rière les Maisons 10

Description:

Ferme à rural semi-dissocié situé à l'arrière. Façades à élévation légèrement trapézoïdale. Un des rares exemples de ce type maintenus à Réclère. La plupart des fermes sont des fermes-blocs avec porte de grange en arc.



District: Porrentruy
Commune: Réclère
Nom: - Montavon : ferme N° 73
NOCC de l'objet: 81.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1812 env.
Parcelle: 1727
Coordonnées: X: 561.483Y: 245.276
IdBat: 985841
Adresse: Montavon 73

Description:

Grande ferme à façade principale à pignon abritée sous un toit à deux versants, datée de 1812 avec inscription : Les Lachat / 1812 / U.V. Rénovée en 1979. Maison natale de Mgr Eugène Lachat.



District: Porrentruy
Commune: Réclère
Nom: - citernes
NOCC de l'objet: 81.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 191 Citernes
Epoque: 1850 env.
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Au Village

Description:

Le village abrite plusieurs citernes en particulier sur les parcelles 71, 86, 88, datées de 1829, 1855 et 1856. Ces ouvrages étaient destinés à recueillir l'eau de fond ou de ruissellement. On en dénombrait 10 en 1920, date à laquelle un réseau d'eau communal fut aménagé et alimenté par deux sources sises sur le territoire de la commune de Roche-d'Or.



RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Porrentruy
Commune: Réclère
Nom: - grotte
NOCC de l'objet: 81.07

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 001 Préhistoire
Epoque: Préhistoire
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 563.400Y: 248.340
IdBat: -
Adresse:

Description:

Grotte

Pas d'image pour l'instant!

District: Porrentruy
Commune: Roche-d'Or
N° fédéral de la commune : 6802
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
82 00	* village						E...
82 01	- ruines du château	*	*			Rég.	
82 02	- chapelle : statues	*			1982	*	
82 04	- maison paysanne 10	*				Loc.	
82 05	- douane et bûcher	*				Loc.	

District: Porrentruy
Commune: Roche-d'Or
Nom: * village
NOCC de l'objet: 82.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: E...

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Situé sur un replat de la chaîne du Lomont, dont le point culminant, à 926 m, se trouve à moins d'un km du village, Roche-d'Or domine toute la Haute-Ajoie. Fortifié par un château au Moyen Age, construit de façon plus dense qu'aujourd'hui aux XVIIIe et XIXe siècles, le site ne compte plus qu'une dizaine de bâtiments.



District: Porrentruy
Commune: Roche-d'Or
Nom: - ruines du château
NOCC de l'objet: 82.01

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 010 RUINES
Matière: 010 Ruines
Epoque: 1283 env.
Parcelle: 281
Coordonnées: X: 563.123Y: 246.185
IdBat: -
Adresse: L'Oiselière

Description:

Site aujourd'hui couvert par la forêt. On distingue cependant l'organisation de l'ensemble en deux parties : corps principal à l'ouest et avant-corps à l'est. Vestiges d'un mur et de fossés. Construction vers 1283 par l'évêque de Bâle Henri d'Isny. Démolition par ordre de l'évêque Blarer de Wartensee en 1595.



District: Porrentruy
Commune: Roche-d'Or
Nom: - chapelle : statues
NOCC de l'objet: 82.02

CH:
JU: 1982
RBC: *
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1927
Parcelle: 309
Coordonnées: X: 563.397Y: 246.372
IdBat:
Adresse: La Chapelle

Description:

Chapelle Notre-Dame construite en 1927, rénovée en 1981. Vitraux, décoration et mobilier liturgique par Yves Riat, 1979/1981. Statue de la Vierge à l'Enfant, du XVIIIe ou du début du XIXe siècle. Rénovation de cette dernière ainsi que du crucifix en 1982.



District: Porrentruy
Commune: Roche-d'Or
Nom: - ferme N° 10
NOCC de l'objet: 82.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 282
Coordonnées: X: 563.278Y: 246.316
IdBat: 985897
Adresse: Les Clos-Dessous 10

Description:

Façade principale à pignon côté nord-ouest. Porte de grange en arc surbaissé. Les autres baies, y compris les larges portes d'étable, sont couvertes d'un linteau. Travaux de réhabilitation dès 2000 après l'effondrement d'une partie d'un mur.



District: Porrentruy
Commune: Roche-d'Or
Nom: - douane et bûcher
NOCC de l'objet: 82.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 130 ETABLISSEMENTS
Matière: 131 douanes
Epoque: 1924
Parcelle: 306
Coordonnées: X: 564.550Y: 245.588
IdBat: 985902
Adresse: La Combe 19

Description:

Douane-habitation construite en 1924 avec tambour d'entrée en bois et en saillie sur la façade pignon est, toiture à deux pans, une croupe sur l'entrée, encadrements en pierre naturelle, adjonction de sanitaires en 1927



District: Porrentruy
Commune: Rocourt
N° fédéral de la commune : 6803
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
83 09	- maison paysanne 37	*				Loc.	
83 08	- maison paysanne 29	*				Loc.	
83 07	- maison paysanne 47	*				Loc.	
83 06	- maison paysanne 46	*				Loc.	
83 05	- grange	*				Loc.	E05
83 04	- cure	*				Loc.	
83 02	- église : Pietà	*			1972	*	E25
83 03	- site du château : méd.		*			*	
83 01	* village					Rég.	Nat.
83 10	- habitat ?		*			*	

District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: * village
NOCC de l'objet: 83.01

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: Nat.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village au caractère rural bien conservé, composé de deux quartiers linéaires. Le groupe d'immeubles le plus ancien, au sud de la route cantonale, comprend plusieurs fermes typiques de la Haute-Ajoie, avec l'habitation sur le devant et le rural en retrait, des XVII^e et XVIII^e siècles.



District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - église : Pieta
NOCC de l'objet: 83.02

CH:
JU: 1972
RBC: *
ISOS: E25

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1857 / 59
Parcelle: 108
Coordonnées: X: 563.590Y: 248.831
IdBat: -
Adresse: Bas du village

Description:

Eglise paroissiale Saint-François-Xavier, construite en 1857/1859. Style néo-classique tardif. Choeur semi-circulaire. Clocher-porche de 1896. Rénovation en 1970 et 1985/1986. Parmi les objets d'art, statues de la Vierge de piété du début du XVI^e s. et de saint Wendelin, XVI^e ou XVII^e siècle. Vitraux par Ines Vandeghinste, 1985 et 1987.



District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - site du château : méd.
NOCC de l'objet: 83.03

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 008 Epoques postérieures seules
Epoque: Epoques postérieures seules
Parcelle: 108
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse: Bas du village

Description:

A l'est de l'église, des vestiges du fossé de l'ancienne maison fortifiée sont encore visibles, malgré les nombreux remaniements dus aux constructions postérieures (église, ancien cimetière).



District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - cure
NOCC de l'objet: 83.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1869
Parcelle: 106
Coordonnées: X: 563.574Y: 248.821
IdBat: 985949
Adresse: Bas du village 36

Description:

Bâtiment de style néo-classique tardif daté de 1869 (permis en 1857) abrité sous un toit à croupes. Façade principale décorée d'un bandeau et de chaînes d'angle.



District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - grange
NOCC de l'objet: 83.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E05

Famille: 160 FERMES
Matière: 168 Ruraux dissociés
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 15
Coordonnées: X: 563.586Y: 248.973
IdBat: -
Adresse: Champ d'Aveux

Description:

Ancienne grange abritée sous un toit à demi-croupes.



District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - maison haute N° 46
NOCC de l'objet: 83.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 167 Type Bas-Jura (rural dissocié / maison haute)
Epoque: 1651 - 1700
Parcelle: 102
Coordonnées: X: 563.541Y: 248.740
IdBat: 985958
Adresse: Clos du Coinat 46

Description:

Maison haute typique de la Haute-Ajoie. Façade principale à pignon comptant trois niveaux. Linteaux sculptés, probablement du XVI^e siècle.



District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - maison haute
NOCC de l'objet: 83.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 167 Type Bas-Jura (rural dissocié / maison haute)
Epoque: 1651 - 1700
Parcelle: 190
Coordonnées: X: 563.500Y: 248.745
IdBat: 985959
Adresse: Rière les Courtils 47

Description:

Maison haute typique de la Haute-Ajoie. Façade principale à pignon comptant deux niveaux. Linteaux cintrés. Restaurée en 1983.



District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - maison haute
NOCC de l'objet: 83.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 167 Type Bas-Jura (rural dissocié / maison haute)
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 209
Coordonnées: X: 563.542Y: 248.921
IdBat: -
Adresse: Bas du village 29

Description:

Maison haute typique de la Haute-Ajoie, semi-dissociée de son imposant rural. Faîte du toit de l'habitation perpendiculaire à celui du rural. Rénovation en 1996.



RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Porrentruy
Commune: Rocourt
Nom: - habitat ?
NOCC de l'objet: 83.10

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 001 Préhistoire
Epoque: Inconnu
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 563.400Y: 248.340
IdBat: -
Adresse: Le Coinat

Description:

Habitat ?

Pas d'image pour l'instant!

ANNEXE III

Inventaire patrimoine bâti

ANNEXE III : Liste du petit patrimoine

Les objets listés ci-dessous ne font en principe pas partie d'autres répertoires (RBC, ISOS, ou ICOMOS).

FONTAINES

Chevenez

Rue des Moissons
Parcelle 16



Rue des Bruyères
Parcelle 1

Pas de photo

La Rochette
Parcelle 4365

Pas de photo

Rocourt

Rues des Gravalons
Parcelle 76



Roche d'Or

Rte principale
Parcelle 164



Réclère

Le Moitant
Parcelle 86



La Tchairlatte
Parcelle 4



Le Moitant
Parcelle 86



Damvant

Ecole
Parcelle 138



Es Aiges
Parcelle 325



CROIX

Chevenez

Croix fer (Eglise)
Coordonnées
2566954/1249067

Croix pierre (Cimetière)
Coordonnées
2566973/1249096

Croix fer (Réservoir)
Coordonnées
2567473/1248646

Croix pierre (Entrée Ouest)
Coordonnées
2566144/1248975

Croix pierre (Rte de Rocourt)
Coordonnées
2564913/1248930

Croix pierre (Rte de
Courtédoux)
Coordonnées
2568003/1249623

Croix pierre (Haut du village)
Coordonnées
2566978/1248914

Croix pierre (Trois-poissons)
Coordonnées
2567223/1249862

Croix pierre (Petits-Bois)
Coordonnées
2566645/1250201

Croix fer (Source Combe de
Varu)
Coordonnées
2567689/1247850

Croix (Les Tuileries)
Coordonnées
2567107/1248780

Croix (Ecole)
Coordonnées
2567046/1249125

Rocourt

Croix pierre (Rte de Fahy)
Coordonnées
2563802/1250086

Croix pierre (Croisée)
Coordonnées
2563569/1248963

Croix pierre (Rte de Chevenez)
Coordonnées
2564182/1248820

Croix pierre (Rte de
Grandfontaine)
Coordonnées
2563158/1248968

Croix pierre (Cimetière)
Coordonnées
2563953/1249031

Croix pierre fer (Cimetière
portail)
Coordonnées
2563946/1249007

Réclère

Croix pierre (Cimetière)
Coordonnées
2561633/1247342

Croix fer (Cimetière)
Coordonnées
2561633/1247314

Croix fer (Croisée des Grottes)
Coordonnées
2560703/1247239

Croix bois (Le Cratat)
Coordonnées
2561594/1247102

Croix pierre (Rte de Damvant)
Coordonnées
2560092/1247137

Croix pierre (Réservoir)
Coordonnées
2561026/1247616

Croix bois (Les Vernes)
Coordonnées
2560860/1246071

Croix bois (Douane)
Coordonnées
2560479/1245345

Croix fer (Entrée Est)
Coordonnées
2561397/1247346

Damvant

Croix pierre (Cimetière)
Coordonnées
2559118/1246995

Croix pierre (Réservoir)
Coordonnées
2559422/1247328

Croix fer (Rte derrière l'Eglise)
Coordonnées
2559145/1247141

Croix fer (Près de l'Eglise)
Coordonnées
2559095/1247048

Croix bois (Les Aïdges)
Coordonnées
2559108/1246837

Croix pierre (Lomont)
Coordonnées
2558680/1245995

Croix fer (Rte de la douane)
Coordonnées
2558889/1246996

Croix fer (douane)
Coordonnées
2558230/1246952

Croix fer (bas du village)
Coordonnées
2559296/1246985

Roche d'Or

Croix fer (Haut du village)
Coordonnées
2563628/1246400

Croix bois (Vacheries-Dessus)
Coordonnées
2564671/1246116

Croix fer (réservoir)
Coordonnées
2563863/1246115

Croix plexiglas (réservoir)
Coordonnées
2563726/1246324

Croix (Faux d'Enson)
Coordonnées
2564040/1246095

OBJET LOCAL

Chevenez

Oratoire et croix
Coordonnées
2565644/1249382



Rocourt

Réservoir et croix
Coordonnées 2563534/1248651



Réclère

Grotte de Lourdes
Coordonnées
2561240/1247751



Citerne
Coordonnées 2561053/1247431



Damvant

Grotte de Lourdes et St-Bernadette
Coordonnées
2558975/1246317



Oratoire
Coordonnées
2559431/1247464



Statue
Coordonnées 2559581/1246790



Vierge du Perchet
Coordonnées
2558979/1247757

Pas de photo

ANNEXE IV

Recensement des jardins historiques

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Chevenez - 6780 - 01

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Chevenez	District de Porrentruy	6780	01
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Route de Bègancon	41		566757 - 249142
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	365		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☐ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☒ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin	<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6780_01_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
 ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Le jardin est entouré par une clôture en fonte avec volutes sur un socle en pierre naturelle. Des vieux rosiers décorent le petit jardin.

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☐ moyenne ☒ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☒ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☐ intact ☒ assez intact ☐ altéré ☒ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

22.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Chevenez - 6780 - 02

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Chevenez	District de Porrentruy	6780	02
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Sur les Forges	76		566767 - 248985
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	266		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin	<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6780_02_2007



Utilisation (f) ☐ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☒ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
 ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☐ visible ☒ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Terrassé en haut d'un mur en pierre naturelle, ce jardin de plantes est organisé par un axe médian avec des bordures en ciment et entouré par une clôture en fonte. ☐

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☒ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

22.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Chevenez - 6780 - 03

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Chevenez	District de Porrentruy	6780	03
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Coin des Moulins	131a		566903 - 249039
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	4370		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme			
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin	<i>probablement</i> ☐ début e siècle ☐ milieu ☐ fin		
<i>Date exacte (f)</i>	<i>Date exacte (f)</i> 1868		
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6780_03_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☐ visible ☐ partiellement visible ☒ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituant (f)

Ce jardin paysan est installé sur les hauteurs et retenu par un mur de soutènement en pierre naturelle. Ses origines se discernent encore à l'heure actuelle, par exemple, l'axe médian. ☐☐

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☒ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☒ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

22.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées et Incorporation Num Rue: 131a et changement Parcelle: 370 - 4370

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Chevenez - 6780 - 04

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Chevenez	District de Porrentruy	6780	04
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Rue de la Citadelle		La Citadelle	566976 - 249024
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
Cure	207		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de cure, jardin de chapellenie	Cure		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☒ milieu ☐ fin	<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☒ milieu ☐ fin		
<i>Date exacte (f)</i>	<i>Date exacte (f)</i>		
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6780_04_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☐ visible ☒ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituant (f)

Ce jardin est terrassé sur un mur en blocs de pierre naturelle au-dessus du niveau de la route. Un axe médian conduit à la porte de la demeure côté jardin. A ses côtés, des plates-bandes de fleurs le longent. ☐☐☐

Conservation de la substance historique (f)

☒ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Mentionné dans la répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (D 60.16 / Matière 090).

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

22.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Chevenez - 6780 - 05

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Chevenez	District de Porrentruy	6780	05
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Les Colonges	93		567083 - 249356
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	53		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de maison individuelle	Maison individuelle		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début ☒ milieu ☐ fin	20 e siècle	<i>probablement</i> ☐ début ☒ milieu ☐ fin	20 e siècle
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6780_05_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☐ visible ☒ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituant (f)

Jardin ouvert vers l'extérieur avec chemin en pas d'âne. Sur la pelouse se dressent en solitaire plusieurs arbres de parc tels que pin noirs, hêtres, bouleaux et des arbustes décoratifs. ☐ Le chemin d'accès est pavé et le pas d'âne en béton lavé. ☐ ☐

Conservation de la substance historique (f)

☒ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Mentionné dans le répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (D 60.14 / Matière 167).

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

22.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Chevenez - 6780 - 06

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Chevenez	District de Porrentruy	6780	06
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Les Colonges	79; 81; 82; 87; 01		566924 - 249279
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	4546474971		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☐ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☒ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin	<i>probablement</i> ☐ début e siècle ☐ milieu ☐ fin		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	1861
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6780_06_2007



Utilisation (f) ☐ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
 ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Route en harmonie avec plusieurs jardins de devant conservé. Tous les jardinets sont pourvus de ferronnerie. ☐

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☒ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☒ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

No. 91: Image

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

22.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Damvant - 6788 - 01

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Damvant	District de Porrentruy	6788	01
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Aux Bornes		Aux Bornes	558273 - 246965
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	1353		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☒ milieu ☐ fin	<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☒ milieu ☐ fin		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6788_01_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituant (f)

Le jardin est entouré d'un mur. Une croix de la mission datant de 1854 y a été implantée. L'accès à la maison est axé sur la porte d'entrée. Le jardin est composé de divers plantes et agrémenté par des pierres sculptées. ☐ ☐

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☐ moyenne ☒ mauvaise

Remarque

Le potager est laissé à l'abandon.

Entretien (f)

☐ bon ☒ moyen ☐ mauvais

Remarque

Environnement (f)

☒ intact

☐ assez intact

☐ altéré

☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

22.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Damvant - 6788 - 02

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Damvant	District de Porrentruy	6788	02
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Route principale	40		558842 - 246999
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	71		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début ☒ milieu ☐ fin	19 e siècle	<i>probablement</i> ☐ début ☒ milieu ☐ fin	19 e siècle
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6788_02_2007



Utilisation (f) ☐ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☒ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Le jardin est délimité du côté du village par une clôture en fonte sur un socle en pierre naturelle, du côté opposé par un mur de jardin. Des piliers près de la maison et à la hauteur du portail sont en grès dépourvu de garniture. ☐ Le jardin potager est ba

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☒ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

22.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Damvant - 6788 - 03

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Damvant	District de Porrentruy	6788	03
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Route principale	46B		559235 - 247033
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	187		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☒ début ☐ milieu ☐ fin	19 e siècle	<i>probablement</i> ☐ début ☐ milieu ☐ fin	e siècle
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	1831
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6788_03_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
 ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Le jardin est entouré par une clôture à cadre et treillis montée sur un socle en ciment. Le potager est construit sur un axe médian débouchant sur la porte d'entrée placée au milieu de la façade. Les bordures sont en ciment et arrondies en leur sommet. ☐

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☒ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☒ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

22.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Damvant - 6788 - 04

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Damvant	District de Porrentruy	6788	04
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Route principale	63		559204 - 247036
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	183		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☒ début ☐ milieu ☐ fin	19 e siècle	<i>probablement</i> ☐ début ☐ milieu ☐ fin	e siècle
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	1813
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6788_04_2007



Utilisation (f) ☐ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☒ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
 ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Le jardin est terrassé au-dessus du niveau de la route sur un socle en pierre naturelle et barricadé par une clôture en fonte à lances. Le muret de soutènement dessine des motifs en dés à l'intérieur de quadrilatères. Un tilleul s'élève sur la place d'ent

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☒ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☒ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Mentionné dans la répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (D 68.05 / Matière 163).

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

22.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Réclère - 6801 - 01

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Réclère	District de Porrentruy	6801	01
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Le Crata			561632 - 247326
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	317		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Communale	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Cimetière			
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début e siècle ☐ milieu ☐ fin	<i>probablement</i> ☒ début 20 e siècle ☐ milieu ☐ fin		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6801_01_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituant (f)

Le cimetière est ceint par un mur, du côté de la route, en en calcaire coquillé et réhaussé par une clôture en fonte.
☐
Les piliers du portail sont également en calcaire coquillé et sont réhaussés par des boules sur chapiteaux. L'allée centrale est asphaltée.

Conservation de la substance historique (f)

☒ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

22.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Rocourt - 6803 - 01

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Rocourt	District de Porrentruy	6803	01
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Bas du Village	53		563577 - 248692
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	99		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin	<i>probablement</i> ☒ début 19 e siècle ☐ milieu ☐ fin		
<i>Date exacte (f)</i>		<i>Date exacte (f)</i>	
<i>Notices historiques (f)</i>			
Modernisé en 1900.			

Photo

6803_01_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
 ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☐ jardin géométrique ☒ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Une palissade en fonte montée sur un socle en ciment ceint le jardin d'entrée. L'intérieur est organisé par un cheminement avec des pierres calcaires qui dessinent des plates-bandes rondes ou sans forme précise. ☐ ☐

Conservation de la substance historique (f)

☒ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☒ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

22.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse Canton de Jura

Rocourt - 6803 - 02

<i>Commune</i>	<i>District</i>	<i>N° code commune</i>	<i>N° d'objet</i>
Rocourt	District de Porrentruy	6803	02
<i>Rue</i>	<i>N°</i>	<i>Partie de localité / Quartier</i>	<i>Coordonnées (Y/X)</i>
Bas du Village	33A		563500 - 248861
<i>Dénomination de l'objet (f)</i>	<i>N° de cadastre (f)</i>	<i>N° d'ass. incendie (f)</i>	
	205		
<i>Propriétaire/s (f)</i>	<i>Catégorie</i>		
Privée	☒ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents		
<i>Type de jardin</i>	<i>Type de bâtiment</i>		
Jardin de ferme	Ferme		
<i>Architecte</i>	<i>Architecte paysagiste (f)</i>		
<i>Epoque jardin</i>	<i>Epoque bâtiment</i>		
<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin	<i>probablement</i> ☐ début 19 e siècle ☐ milieu ☒ fin		
<i>Date exacte (f)</i>	<i>Date exacte (f)</i>		
<i>Notices historiques (f)</i>			

Photo

6803_02_2007



Utilisation (f) ☒ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☒ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
 ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☒ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☒ jardin géométrique ☐ jardin paysager

Parties constituanes (f)

Le jardin est entouré d'une clôture montée sur un socle en ciment. ☐

Conservation de la substance historique (f)

☒ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☒ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☒ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins Zurich

Date du relevé

22.10.2007

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ANNEXE V

Alignement à l'A16

Commune de Haute-Ajoie
Règlement communal sur les constructions
Annexe V : alignement A16
Echelle 1:5'000

 Alignement A16

